



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet d'extension d'un  
bâtiment de laboratoires d'analyses, de zones de stockage,  
de bureaux, et d'un parking enterré  
sur les communes de Vénissieux et Feyzin  
(département du Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00392**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 12/04/2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 17-0132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 7 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 du 08 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 8/03/2017, déposée sous le numéro 2017-ARA-DP-00392 par EM2C PROMOTION AMENAGEMENT ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à la construction d'un bâtiment de laboratoires d'analyses, de zones de stockage et de bureaux, et d'un parking enterré de 82 places. La surface plancher construite est de 5272 m<sup>2</sup>.
- qui est localisé dans la continuité du bâtiment existant ;
- qui relève des rubriques 1 et 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

**Considérant la localisation du projet,**

- dans la continuité d'un bâtiment existant,
- dans un secteur en dehors de sites de protection réglementaire au titre de la biodiversité ;

**Considérant la prise en compte des enjeux** liés aux émissions atmosphériques, aux paysages et à la consommation d'espaces par les choix d'aménagement ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension d'un bâtiment de laboratoires d'analyses, de zones de stockage, de bureaux, et d'un parking enterré sur les communes de Vénissieux et de Feyssin dans le département du Rhône, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00392, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour le directeur et par sub-délégation



La chef de service

Agnès DELSOL

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03